



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« agrandissement d'un parking »
sur la commune de Montluçon
(03)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2166

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2166, déposée complète par Elsan Park le 20 septembre 2019 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 octobre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 2 octobre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à l'agrandissement d'un parking existant ouvert au public (passage de 105 places à 149 places dont 6 à destination des PMR) pour la polyclinique Saint-François (parcelles AX 0462a et AX 0464f d'une superficie de 4 960 m²) sur la commune de Montluçon (03) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- démolition de 3 bâtiments de l'ancienne usine Diamantine (désamiantage),
- évacuation des superstructures, conservation de certaines fondations ou équipements non pollués,
- décaissage de l'extension du parking sur 30 cm de profondeur,
- pose d'un géo textile et d'une couche de grave de 0 à 20 cm,
- coulage d'un béton bitumeux noir de 0 à 10 cm,
- réalisation d'un bassin de rétention (115 m³) pour eaux pluviales, relié à un séparateur d'hydrocarbures,
- pose de candélabres,
- plantation d'arbres et ensemencement de pelouse sur l'aire de stationnement (sur 900 m²) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou réglementaire ;

Considérant que d'un point de vue environnemental et sur le plan de la santé humaine plusieurs diagnostics ont été réalisés (amiante avant démolition, pollution des sols, plomb, déchets) et ont conclu à l'obligation pour le maître d'ouvrage de prendre les dispositions nécessaires afin de traiter ou d'orienter ces pollutions vers les filières de traitement ou de stockage appropriées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'agrandissement de parking, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2166 présenté par Elsan Park, concernant la commune de Montluçon (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

23 OCT. 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

enrs 110 1 1